



RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES NON-URBAINS DE GRANDANGOULÊME

Adopté par le conseil communautaire du 5/12/2019

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 4 |
| ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES NON-URBAINS DE GRANDANGOULÊME | 5 |
| 1.1 <i>CONDITIONS POUR ETRE AYANT DROIT AU SERVICE</i> | 5 |
| 1.2 <i>DÉROGATIONS À LA SECTORISATION</i> | 6 |
| 1.3 <i>LE CAS DES INTERNES</i> | 6 |
| 1.4 <i>LES NON AYANTS DROIT AU SERVICE</i> | 6 |
| ARTICLE 2 : LA NATURE DU SERVICE | 7 |
| ARTICLE 3 : LES MODALITES D'INSCRIPTION ET DE TARIFICATION | 7 |
| 3.1 <i>INSCRIPTIONS</i> | 7 |
| 3.2 <i>CAS PARTICULIERS</i> | 7 |
| 3.2.1 <i>Inscription en cours d'année</i> | 7 |
| 3.2.2 <i>Garde alternée</i> | 7 |
| 3.2.3 <i>Correspondants étrangers</i> | 8 |
| 3.2.4 <i>Stagiaires</i> | 8 |
| 3.3 <i>TARIFICATION</i> | 8 |
| 3.4 <i>MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT</i> | 9 |
| 3.4.1 <i>Paiement</i> | 9 |
| 3.4.2 <i>Remboursement</i> | 9 |
| ARTICLE 4 : TITRES DE TRANSPORT | 9 |
| 4.1 <i>CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE</i> | 9 |
| 4.2 <i>DUPLICATA</i> | 9 |
| ARTICLE 5 : ORGANISATION DES SERVICES | 10 |
| 5.1. - <i>DEFINITION DES SERVICES</i> | 10 |
| 5.2. - <i>CREATION OU MODIFICATION DE SERVICES</i> | 10 |
| 5.3. - <i>FERMETURE DE SERVICES</i> | 10 |
| 5.4. - <i>GESTION DES POINTS D'ARRETS</i> | 11 |
| ARTICLE 6 : CONDITIONS D'USAGE DU SERVICE, SECURITE ET DISCIPLINE | 11 |

| | |
|---|----|
| ARTICLE 7 : AUTRES SITUATION | 12 |
| <i>7.1 ABSENCE D’OFFRE DE TRANSPORT ET AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT (AIT)</i> | 12 |
| <i>7.1.1 Conditions d’accès aux AIT</i> | 12 |
| <i>7.2.2 Modalités de calcul et de versement</i> | 12 |
| <i>7.2 ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP</i> | 13 |
| ANNEXE 1 - CONSISTANCE DES SERVICES | 15 |
| ANNEXE 2 -CHARTRE DE L’USAGER DES TRANSPORTS SCOLAIRES NON-URBAINS DE GRANDANGOULEME | 16 |
| ANNEXE 3 - TARIFICATION | 18 |
| ANNEXE 4 – TABLEAU DES SANCTIONS EN CAS D’INDICIPLINE ET DE RECIDIVE | 19 |

PRÉAMBULE

INTRODUCTION

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême est l'autorité organisatrice de la mobilité au sein de son ressort territorial, le périmètre de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, et organise les services de transports urbains et non urbains, incluant les transports scolaires, conformément aux dispositions de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et de l'article L.213.11 alinéa 4 du code de l'éducation, modifiée par la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRe. S'agissant de l'organisation des transports effectués pour les besoins des collèges et lycées, la communauté d'agglomération intervient en qualité d'autorité de premier rang et prend en charge directement les modalités d'organisation et d'usage des services (Voir [Annexe 1](#)). A contrario, pour l'organisation des transports effectués pour les besoins des écoles maternelles et élémentaires, l'exercice de cette compétence est délégué à des autorités de second rang (Communes). Chaque autorité de second rang détermine son organisation et ses règles de fonctionnement.

OBJET

Le présent règlement ne s'applique qu'aux services sous l'autorité de GrandAngoulême et a pour objectif de définir:

- Les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire non-urbain organisé par GrandAngoulême ;
- Les conditions tarifaires et les modalités d'inscription ;
- Les conditions d'organisation des services, mentionnés en [Annexe 1](#), assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport scolaire non-urbain ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

Le présent règlement et la charte en [Annexe 2](#) sont considérés comme acceptés dès la montée à bord des véhicules du réseau. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des services scolaires non-urbains du réseau, qu'ils soient réalisés avec des autobus ou des autocars désignés dans le présent règlement par le terme « véhicules ».

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires non-urbains sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES NON-URBAINS DE GRANDANGOULÊME

Pour accéder au statut d'ayant droit des transports scolaires non-urbains organisés par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, les conditions suivantes sont à respecter et sont cumulatives.

1.1 CONDITIONS POUR ETRE AYANT DROIT AU SERVICE

Les conditions de domiciliation et de scolarisation définies ci-dessous sont cumulatives.

➤ Conditions de domiciliation

- Résider dans une des 38 communes de la Communauté d'Agglomération;
- Effectuer un trajet domicile-établissement scolaire pour lequel il n'y aurait pas d'offre en transport urbain relevant de GrandAngoulême (réseau Möbius)
- Résider à plus de 3 km du lieu de scolarisation¹.



Pour un élève mineur, le domicile est celui des parents ou du tuteur légal.

L'élève déménageant en cours d'année en dehors de l'agglomération pourra éventuellement continuer à bénéficier de sa carte de transport scolaire si c'est techniquement possible. Cette utilisation ne sera accordée que dans le cadre de la poursuite de sa scolarité dans le même établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

➤ Conditions scolaires

- Se rendre dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture d'une des 38 communes de la Communauté d'Agglomération, dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements publics d'enseignement général sauf dérogations liées à l'organisation des services de transports scolaires.
- Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :
 - La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public de référence ;
 - L'établissement scolaire privé doit se situer dans une des communes du secteur de recrutement de l'établissement public de référence.
- Suivre un enseignement non rémunéré avant baccalauréat (les apprentis rémunérés et les stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire) ;

¹ La distance domicile-établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court, par le service de la communauté d'agglomération.

1.2 DÉROGATIONS À LA SECTORISATION

Peuvent également être considérés comme ayants droit les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, notamment pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical ;
- Les élèves scolarisés qui fréquentent le lycée le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation en raison de disciplines de spécialité au sens de l'Education Nationale et de langues vivantes qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur ;
- Les élèves scolarisés en Classes Horaires Aménagées Musique, Danse ou Théâtre reconnues ;
- Les élèves scolarisés dans des sections sportives scolaires spécialisées ;
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire.
- Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifie la scolarisation dans l'établissement le plus proche.
- Les élèves des sections d'enseignement général et professionnel adaptés ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation. Les modalités de transport de ces élèves sont définies au cas par cas, à chaque rentrée scolaire, par GrandAngoulême.

1.3 LE CAS DES INTERNES

Les internes sont considérés comme ayants droit s'ils respectent l'ensemble des conditions décrites à l'[article 1.1](#) et notamment la sectorisation. En effet le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation notamment à la sectorisation.

Les internes ayants droit peuvent être pris en charge par des services scolaires de demi-pensionnaires dans la limite des places disponibles et sous réserve d'horaires compatibles

Lorsqu'un élève interne remplit les conditions d'ayant-droit, mais qu'aucun service de transport (routier, urbain, scolaire, TER) existant n'est adapté à ses besoins, il peut bénéficier d'une Aide Individuelle au transport dans les conditions prévues par le Département.

Les modalités de prise en charge qui sont proposées aux internes ayants droit relèvent de la seule décision de GrandAngoulême.

1.4 LES NON AYANTS DROIT AU SERVICE

Dans tous les autres cas (choix d'options non obligatoires, choix d'établissements privés hors sectorisation au sens de l'[article 1.1](#) du présent règlement, choix personnels, etc.), les élèves ne pourront pas être considérés comme ayants droit au transport scolaire.

Les élèves de l'enseignement post-bac (supérieur, technique supérieur ou stagiaires) ne sont pas ayants droit.

Toutefois, ces non ayants droit pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif majoré.

ARTICLE 2 : LA NATURE DU SERVICE

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour, les élèves internes bénéficient d'un aller-retour par semaine, en période scolaire et ceci uniquement sur le réseau dédié à cette mission. Le calendrier scolaire est celui de l'académie de Poitiers (Zone A).

ARTICLE 3 : LES MODALITES D'INSCRIPTION ET DE TARIFICATION

3.1 INSCRIPTIONS

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès du service Transports scolaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême en respectant les procédures en vigueur. Les inscriptions seront à réaliser en priorité via internet à l'adresse www.grandangouleme.fr/transports-scolaires.

Au moment de l'inscription, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses.

Toute fausse déclaration ou double inscription peut entraîner la suppression de l'inscription pour l'année en cours.

3.2 CAS PARTICULIERS

3.2.1 INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

Sous réserve de répondre aux conditions décrites à [l'article 1.1](#), une inscription en cours d'année est possible. L'inscription est à effectuer auprès du Service Transports Scolaires de GrandAngoulême. Les tarifs de [l'Annexe 3](#) restent applicables, sans calcul de prorata.

Une inscription pour un non ayant droit pourra également être étudiée, dans la limite des places disponibles, et sous les conditions tarifaires exposées en Annexe 3.

3.2.2 GARDE ALTERNÉE

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés) l'abonnement aux transports scolaires peut être ouvert sur deux trajets différenciés. Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé et calculé sur la base du revenu fiscal du déclarant principal.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit au sens de [l'article 1.1](#) du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification des circuits existants.

3.2.3 CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement de transports scolaires non-urbains, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à l'agglomération au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants.

Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

Au-delà de 30 jours, le correspondant se verra appliquer la même participation que l'élève titulaire de son abonnement de transports scolaires non-urbains.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles.

3.2.4 STAGIAIRES

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement de transports scolaires non-urbains en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser gratuitement un service de transports scolaires non-urbains organisé par l'agglomération (voir [Annexe 1](#)) après avoir sollicité le GrandAngoulême.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles.

3.3 TARIFICATION

L'admission des élèves sur les services de transports scolaires non-urbains est soumise au paiement d'une participation.

La participation aux transports scolaires est basée sur le quotient familial.

Les élèves qui ne sont pas des ayants droit peuvent être acceptés sur les services de transports scolaires mais se voient appliquer une tarification majorée. Cette prise en charge se fera dans le cadre des moyens existants, sous réserve des places disponibles.

L'ensemble des tarifs sont détaillés à l'[Annexe 3](#).

3.4 MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

3.4.1 PAIEMENT

Le paiement de la participation peut se faire en chèque, par virement et en l'absence de tout autre moyen de paiement, en espèce : paiement en une fois, exigé à l'inscription.

Il est également possible de payer en ligne ou en prélèvement SEPA :

- paiement en une fois à l'inscription
- ou paiement différé au 31 août
- ou paiement en trois fois sans frais :
 - 1er prélèvement le 31 Août 1/3
 - 2nd prélèvement le 30 septembre 1/3
 - 3e prélèvement le 31 octobre 1/3

En cas de non-paiement total ou partiel des tarifs et frais d'inscription, l'inscription de l'élève sera invalidée.

3.4.2 REMBOURSEMENT

Aucun remboursement total ou partiel ne pourra être effectué en cas de non utilisation du service ou d'utilisation partielle ou de l'arrêt en cours d'année scolaire. Toutefois en cas de changement de la situation de l'élève entraînant une désinscription au service de transports scolaires non-urbains de GrandAngoulême dûment justifiée (arrêt de la scolarité, déménagement, changement d'orientation) intervenant avant le 30/09 de l'année scolaire en cours, le remboursement total de l'abonnement pourra être effectué.

ARTICLE 4 : TITRES DE TRANSPORT

4.1 CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Toute inscription validée au service de transports scolaires génère l'édition d'une carte personnalisée valable pour l'année scolaire.

La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

4.2 DUPLICATA

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport, la délivrance d'un nouveau titre de transport s'effectue sous conditions de paiement d'un forfait de réédition de 10 € auprès de GrandAngoulême.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES SERVICES

Il appartient à la communauté d'agglomération de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur de son ressort territorial. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports scolaires non-urbains réservés aux élèves et leur mise en place.

5.1. - DEFINITION DES SERVICES

Le transport des scolaires est assuré par des services spécifiques adaptés aux horaires des établissements. Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

Le réseau est organisé par rapport aux établissements de secteur : les dessertes les plus efficaces et rapides sont donc celles qui relient les communes avec les établissements scolaires de référence. Elles sont éventuellement adaptées chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves ayants droit.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

Les élèves souhaitant se rendre dans un autre établissement du ressort territorial que celui de leur secteur géographique, et considérés non ayants droit, seront cependant acheminés, dans la limite des places disponibles.

5.2. - CREATION OU MODIFICATION DE SERVICES

Toute décision relative aux services sera étudiée par la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême au regard de sa compétence transport et à l'aide d'éléments techniques et financiers.

La décision de modification des services relève de la compétence de la communauté d'agglomération.

Les demandes de création ou modification de service devront donc être envoyées à la Communauté d'Agglomération.

Elles seront examinées par GrandAngoulême au regard de la sécurité et du besoin réel.

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres ci-dessus définis.

Une convention particulière est alors signée entre l'agglomération et l'organisateur secondaire. Elle définit précisément les rôles respectifs de la Communauté d'Agglomération (AO1) et de l'organisateur secondaire (AO2) ainsi que les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

5.3. - FERMETURE DE SERVICES

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême se réserve le droit de fermer un service si le nombre d'usagers régulièrement inscrits est insuffisant ou en forte régression.

Aucune fermeture de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un trimestre.

5.4. – GESTION DES POINTS D'ARRETS

La communauté d'agglomération apprécie seule l'opportunité de la création ou de la suppression d'un point d'arrêt au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande doit être formulée par écrit et contenir les éléments minimaux suivants :

- La localisation précise du point d'arrêt demandé ;
- Le nombre d'élèves concernés sur les 3 années à venir en précisant leur classe ;
- L'établissement scolaire fréquenté.

La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs.

La création du point d'arrêt ne doit pas venir perturber l'organisation du service ou en dégrader les conditions d'usage, notamment en termes de temps de trajet.

Le service du GrandAngoulême instruira la demande dans un délai maximum de 3 mois.

L'agglomération se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'USAGE DU SERVICE, SECURITE ET DISCIPLINE

Les usagers et leurs représentants légaux s'engagent à respecter le présent règlement et particulièrement des conditions d'usages rappelées en [Annexe 2](#), dès lors qu'ils utilisent les services de transports scolaires non-urbains de GrandAngoulême.

En cas de non-respect de ces règles, des sanctions pourront être appliquées.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion, temporaire ou définitive, des transports. (Voir [Annexe 4](#))

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles, qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire durant le service.

Les sanctions sont adressées aux parents, représentants légaux ou élèves majeurs par courrier recommandé avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur.

Aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué en cas d'exclusion temporaire ou jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La collectivité et le transporteur se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires, notamment en cas d'agressions ou de dégradations.

ARTICLE 7 : AUTRES SITUATION

7.1 ABSENCE D'OFFRE DE TRANSPORT ET AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT (AIT)

Le GrandAngoulême peut prendre en charge, sous forme d'une aide individuelle, une part des frais de transport des élèves demi-pensionnaires ou internes domiciliés sur son ressort territorial et considérés comme des ayants droit au titre du présent règlement.

Cette aide concerne uniquement les élèves dont le trajet domicile établissement scolaire ne peut pas être assuré par un réseau routier de transport (régional, ou urbain, ou scolaire non-urbain) ou le TER.

Cette aide ne concerne pas les élèves placés en famille ou en foyer d'accueil dont les frais de transports relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de domicile.

Le dossier de demande doit être renouvelé chaque année et transmis au GrandAngoulême avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours.

7.1.1 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AIT

Pour accéder aux AIT, les élèves doivent respecter les conditions suivantes :

- Etre ayant droit au sens du présent règlement notamment en ce qui concerne les critères de domiciliation et de sectorisation
- N'être desservi par aucun service de transport adapté à leur besoin
- Fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier d'inscription ainsi qu'un RIB

Ce dispositif ne s'applique pas aux élèves internes domiciliés en Charente qui devront contacter le Conseil départemental qui a souhaité conserver la maîtrise de ces aides.

Aucune aide individuelle ne pourra être versée aux élèves considérés comme non ayants droit au sens du présent règlement.

7.2.2 MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT

➤ Pour les élèves externes et demi-pensionnaires

L'aide au transport est forfaitaire, annuelle et par palier kilométrique. Les tarifs sont en HT.

Elle est calculée sur la base de la distance entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire. Les distances sont calculées sur la base de l'itinéraire routier le plus court. L'allocation est modulable en fonction des paliers de distance suivants :

| Distance | Quotient familial de 0 à 870 | Quotient familial > 870 |
|----------------|------------------------------|-------------------------|
| de 5 à 14.9km | 250€ | 200€ |
| de 15 à 29.9km | 500€ | 400€ |
| + de 30km | 750€ | 600€ |

Le versement est limité à une seule Aide par famille lorsque plusieurs enfants d'une même famille peuvent en bénéficier (même commune de destination).

En cas de garde alternée, le montant annuel de l'AIT due au parent qui en fait la demande, sera réduit de moitié. Le versement de l'AIT s'effectuera par virement auprès du représentant légal en une seule fois à partir du mois de février de l'année scolaire en cours.

7.2 ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Les frais de déplacement occasionnés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

ANNEXES

ANNEXE 1 - CONSISTANCE DES SERVICES

| Destination (commune) | N° Ligne | N° circuit | Jours Fonct. | Etablissements | Communes desservies |
|----------------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|--|--|
| ANGOULEME | S102 | C3 | L.M.Mer.J.V. | L'Oisellerie / Lycée Ma Campagne | Roulet/Claix/La Couronne/Angoulême |
| LA COURONNE | S132 | C1 | L.M.Mer.J.V | Collège La Couronne | La Couronne/Voeuil-et-Giget |
| LA COURONNE | S132 | C2 | L.M.Mer.J.V | Collège La Couronne | Mouthiers/La Couronne |
| LA COURONNE | S132 | C3 | L.M.Mer.J.V | Collège La Couronne | Mouthiers/La Couronne |
| LA COURONNE | S132 | C4 | L.M.Mer.J.V | Collège La Couronne | Roulet-St-Estèphe/La Couronne |
| LA COURONNE | S132 | C5 | L.M.Mer.J.V | Collège La Couronne | Roulet-St-Estèphe/La Couronne |
| LA COURONNE | S132 | C6 | L.M.Mer.J.V | Collège La Couronne | Roulet-St-Estèphe/La Couronne |
| SOYAUX | S151 | C1 | L.M.Mer.J.V | Collège Mendès France | Bouëx/Garat/Soyaux |
| SOYAUX | S151 | C2 | L.M.Mer.J.V | Collège Mendès France | Garat/Soyaux |
| SOYAUX | S151 | C3 | L.M.Mer.J.V | Collège Mendès France | Garat/Dirac/Soyaux |
| G-PONTOUVRE | S129 | C1 | L.M.Mer.J.V | Collège René Cassin | Asnières/Vindelle/Balzac/Champniers/Gond-Pontouvre |
| G-PONTOUVRE | S129 | C2 | L.M.Mer.J.V | Collège René Cassin | Vindelle/Balzac/Gond-Pontouvre |
| G-PONTOUVRE | S129 | C3 | L.M.Mer.J.V | Collège René Cassin | Champniers/Gond-Pontouvre |
| G-PONTOUVRE | S129 | C4 | L.M.Mer.J.V | Collège René Cassin | Champniers/Gond-Pontouvre |
| SAINT-MICHEL | S149 | C2 | L.M.J.V. | Collège Puygrelier | Trois-Palis/Saint Michel |
| SAINT-MICHEL | S149 | C2 | Mer. | Collège Puygrelier | Trois-Palis/Saint Michel |
| ANGOULEME | S103 | C1 | L.M.Mer.J.V | Lycées de Bel Air / Lycées de Beaulieu (Cathédrale) | Brie/Champniers/Angoulême |
| RUELLE | S141 | C1 | L.M.Mer.J.V | Cité scolaire | Brie/Ruelle |
| RUELLE | S141 | C2 | L.M.Mer.J.V | Cité scolaire | Champniers/Ruelle |
| RUELLE | S141 | C3 | L.M.Mer.J.V | Cité scolaire | Brie/Ruelle |
| RUELLE | S141 | C4 | L.M.Mer.J.V | Cité scolaire | Champniers/Brie/Ruelle |
| RUELLE | S141 | C5 | L.M.Mer.J.V | Cité scolaire | Brie/Ruelle |
| RUELLE | S141 | C6 | L.M J.V. (LP) | Cité scolaire | Ruelle/Brie/Champniers |

ANNEXE 2 -CHARTRE DE L'USAGER DES TRANSPORTS SCOLAIRES NON-URBAINS DE GRANDANGOULEME

L'utilisation des transports scolaires n'est pas une obligation. Celui qui demande à bénéficier de ce service mis à disposition par la communauté d'agglomération s'engage à respecter les clauses de cette charte qui est une charte de vie collective.

Elle est diffusée à tous les élèves lors de l'inscription au service de transports scolaires et est considérée pleinement acceptée et respectée dès utilisation des services.

Elle a pour objet :

- de rappeler les consignes relatives à la discipline, la sécurité et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- de prévenir les accidents ;
- de sanctionner le non-respect des consignes qui suivent ;
- elle ne remplace pas le Règlement sur la sécurité et la discipline des élèves, elle est complémentaire.

OBLIGATION DES REPRÉSENTANTS LEGAUX

JE RECONNAIS MA RESPONSABILITÉ

Je reconnais que le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le véhicule de transport scolaire et à leur descente, au retour, relèvent de ma responsabilité.

JE M'ENGAGE

- à ne pas stationner mon véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des véhicules de transport scolaire ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- à veiller à ce que l'enfant dispose tous les jours de son titre de transport en règle ;
- à rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord ;
- à ne jamais formuler de réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Je m'adresse au service Transports Scolaires de GrandAngoulême par écrit (mail ou voie postale).

OBLIGATION DES ÉLÈVES

JE M'ENGAGE À RESPECTER LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Pour ne pas mettre ma vie en danger, ni celle des autres élèves, je m'engage à respecter les consignes suivantes :

- attendre le véhicule de transport scolaire au point d'arrêt indiqué sur ma carte, du côté de la route où il s'arrête et attendre son arrêt complet pour monter ;
- une fois dans le véhicule, ne pas encombrer l'allée, rester assis à ma place pendant tout le trajet et attacher ma ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé ;
- ne pas fumer, ni utiliser des allumettes ou briquets ;
- ne pas toucher aux portes, poignées, issues de secours, marteaux brise-vitre et ne pas chahuter, crier, projeter quoi que ce soit ;
- ne pas introduire d'objets de défense ou dangereux (cutters, couteaux, armes...) ;
- à la descente du véhicule, je ne m'engage sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et en m'assurant que la chaussée est complètement dégagée pour traverser en toute sécurité.

JE M'ENGAGE A RESPECTER LE CONDUCTEUR ET LES AUTRES ÉLÈVES

Je dois avoir une attitude correcte vis-à-vis du conducteur et des autres passagers. Je m'engage donc à :

- monter et descendre du véhicule de transport scolaire sans bousculade en étant poli : dire « bonjour » et « au revoir » au conducteur ;
- présenter mon titre de transport à chaque montée et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état ;
- avoir un comportement courtois et ne pas avoir recours à des gestes déplacés ou des propos injurieux, discuter dans le calme en surveillant mon langage et ne pas provoquer de bagarre.

ANNEXE 3 - TARIFICATION

| | Conditions d'accès | Montant TTC |
|---|---|----------------|
| Tarifs ayant droit - Abonnement annuel | | |
| QF inférieur ou égal à 450 € mensuels | Ayant droit, demi-pensionnaire (ou externe) dans la limite d'un aller-retour par jour/période scolaire, sur justificatif de revenus | 30,00 |
| QF compris entre 451 € et 650 € mensuels | | 50,00 |
| QF compris entre 651 € et 870 € mensuels | | 80,00 |
| QF compris entre 871 € et 1250 € mensuels | | 115,00 |
| QF supérieur ou égal à 1250 € mensuels | | 150,00 |

| | | |
|---|---|--------|
| Tarifs ayant droit (interne) - Abonnement annuel | | |
| QF inférieur ou égal à 450 € mensuels | Ayant droit, interne dans la limite d'un aller-retour par semaine/période scolaire, sur justificatif de revenus | 27,00 |
| QF compris entre 451 € et 650 € mensuels | | 45,00 |
| QF compris entre 651 € et 870 € mensuels | | 72,00 |
| QF compris entre 871 € et 1250 € mensuels | | 103,50 |
| QF supérieur ou égal à 1250 € mensuels | | 135,00 |

| | | |
|-------------------------------|--|--------|
| Tarifs non ayant droit | Non ayant droit aux transports scolaires | 195,00 |
|-------------------------------|--|--------|

| | | |
|---------------------------|-------------------------------------|-------|
| Duplicata de carte | En cas de perte, vol, détérioration | 10,00 |
|---------------------------|-------------------------------------|-------|

| | | |
|----------------------------|---|-------|
| Frais d'inscription | A payer pour toute inscription pour la rentrée scolaire de septembre. Non applicables jusqu'à mi-juillet et pour une inscription en cours d'année | 20,00 |
|----------------------------|---|-------|

ANNEXE 4 – TABLEAU DES SANCTIONS EN CAS D’INDICIPLINE ET DE RECIDIVE

| PROBLEMES RENCONTRES | INDISCIPLINE | 1 'RECIDIVE | 2''RECIDIVE |
|---|-----------------------------|---|--|
| | | Dans les 12 mois calendaires suivant la première occurrence | |
| Non présentation du titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit | Avertissement | Si non consécutif, avertissement | Exclusion 2 jours scolaires |
| Trajet et/ou point de montée et/ou descente non conforme | Avertissement | Exclusion 2 jours scolaires | |
| Non port de la ceinture de sécurité | Avertissement | Exclusion 3 jours scolaires | Exclusion 10 jours scolaires |
| Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport | | | |
| Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets | | | |
| Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés ...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée... | | | |
| Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace, ... | Exclusion 3 jours scolaires | Exclusion 5 jours scolaires | Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire |
| Manipulation à mauvais escient/Vol des équipements de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes...) | | | |
| Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule | | Exclusion 5 jours scolaires | Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire |
| Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique | | | |
| Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...) | | | |
| Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport | Exclusion 5 jours scolaires | Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire | |
| Agression ou menace physique envers un élève ou le conducteur | Exclusion 7 jours scolaires | | |

COORDONNÉES DU SERVICE :

Service Transports Scolaires de GrandAngoulême

25 bd Besson Bey – 16000 Angoulême

Numéro de téléphone : 05 45 93 08 23

Mail : transports-scolaires@grandangouleme.fr

Site internet : www.grandangouleme.fr/transports-scolaires